XII. 1932,

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi sur la Constitution d'un Conseil de Nomination (1932).

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 2 juillet 1982.)



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA

GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD., IMPRIMEURS OFFICIEUS AUX ÉTATS,

BURBAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE, RUE DU BORDAGE.

1932.

ORDRE EN CONSEIL.

A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY

Le 2 juillet 1932, pardevant Arthur Wililam Bell, écuyer, Baillif; présents: Julius Bishop, William de Prélaz Crousaz, Jean Allés Simon, John Roussel, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulx Gallienne, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin, Sidney Beckwith Mainguy et Cyril de Putron, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 10 juin 1932 ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi sur la Constitution d'un Conseil de Nomination (1932)".

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit:

At the Court at Buckingham Palace The 10th day of June, 1982.

Bresent,

The King's Most Excellent Majesty

MARQUESS OF LONDONDERRY, EARL OF ONSLOW, LORD STANMORE, MAJOR ORMSBY-GORE, SIR FREDERICK PONSONBY, SIR SIDNEY ROWLATT.

Anipereus there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 6th day of June, 1932, in the words following, viz.:—

Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of LE 2 JUILLET 1982.

May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—

'1. That for the reasons set forth in the preamble thereof, the Royal Court on the 17th day of October, 1931, adopted a Bill or Projet de Loi, prepared by the Law Officers of the Crown, intituled "Loi déclarative des pouvoirs de délégation des Etats de Délibération," and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval. 2. That on the 28th day of October, 1931, the said Bill or Projet de Loi was duly considered by the States, when a resolution was passed approving the same and authorizing the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto. 3. That accordingly the said Bill or Projet de Loi, together with a Petition praying for Your Majesty's Royal Sanction thereto, was, on the 30th day of October, 1931, forwarded by the President of the States to the Secretary of State through the usual channel. 4. That the said Bill or Projet de Loi and Petition were duly returned by the Secretary of State who intimated that he did not agree with the propriety of the form in which the said Projet was drawn, and suggested that the Projet should set up the Appointments Board, determine its composition, and amend the various laws such as the Income Tax and Police Laws which provide that appointments are to be made by the 5. That accordingly the Law Officers of the Crown prepared a new Projet de Loi on the lines indicated by the Secretary of State and submitted the same to the Royal Court on the 6th day of February, 1932, when it was adopted and the Bailist was requested to bring it before the States for their approval. 6. That on the 20th day of April, 1932, the said Projet de Loi was duly considered by the States, when a resolution was passed approving the same with slight modifications, and authorizing the President to present

a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto. 7. That the said Projet de Loi is intituled "Loi sur la Constitution d'un Conseil de Nomination (1932)," and is in the words and figures set forth in the Schedule hereunto annexed. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled "Loi sur la Constitution d'un Conseil de Nomination (1932)," and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.'

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

Dis Itaiesty, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI SUR LA CONSTITUTION D'UN CONSEIL DE NOMINATION (1932).

Attendue que les Etats de cette Ile par leur délibération du 21 mai 1924 ont délégué à un Conseil de Nomination, autrement dit "Appointments Board" (créé par la dite délibération) le pouvoir, jusqu'alors exercé par les Etats de Délibération eux-mêmes, de choisir et de nommer les fonctionnaires pour remplir les offices principaux dans le service des Etats lorsque vacants.

Attendu que les Etats par leur délibération du 10 novembre 1926 ont déterminé les pouvoirs et les devoirs du dit Conseil.

Attendu que l'expérience a démontré que le dit Conseil était, par sa constitution, mieux approprié à l'exécution des fonctions à lui ainsi assignées, que sont les Etats siégeant en pleine séance.

Attendu qu'il est expédient de statuer définitivement sur la constitution et les fonctions d'un Conseil de Nomination.

Il sera fait loi ainsi qu'il suit, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil:—

- t. Dans cette loi "États" signifie les Etats de Délibération de cette Île et là où le contexte le permet ou l'exige "Conseil" signifie le Conseil de Nomination constitué en vertu de cette loi.
- 2. Il sera constitué un Conseil dit "Conseil de Nomination," autrement dit (anglicé) "Appointments Board" chargé du choix et de la nomination des fonctionnaires pour remplir ceux des offices dans le service des Etats qui sont spécifiés dans la section 8 de cette loi, lorsque tels offices deviendront de temps en temps vacants.
 - 3. Le Conseil sera composé de-
 - Le Président ou agissant Président des Etats qui pour le temps sera, qui aura la présidence du Conseil.
 - (2) Un Délégué nommé à cet effet par le Comité ou Conseil sous l'administration duquel se trouve

l'office vacant que le Conseil doit remplir sous les dispositions de cette loi (ci-après dit "le Délégué intéressé").

- (3) Cinq conseillers, étant membres des Etats, qui seront élus par les Etats pour le terme de trois ans et seront ré-éligibles. Sujet aux dispositions de la sous-section (2) de la section 5 de cette loi, l'élection se fera par le scrutin secret.
- Un conseiller sortira de charge—
 - (a) en cessant d'être membre des Etats,
 - (b) s'il est frappé d'incapacité mentale,
 - (c) s'il tombe en faillite,
 - (d) s'il se déclare démissionnaire,
 - (e) par le fait de son absence de l'Ile non-interrompue pendant une période excédant dix mois calendriers,
 - (f) par le fait que ses absences de l'Ile dans une période quelconque de douze mois calendriers ont exédé dans l'aggrégat une durée de dix mois calendriers.
- 5.—(1) Lorsqu'un conseiller est sorti de charge ou est décédé pendant un terme de gestion il sera procédé à l'élection d'un conseiller pour le remplacer pendant la période non-expirée du terme de gestion.
- (2) A toute élection ou ré-élection de conseiller ou de conseillers où le nombre de personnes proposés n'excède pas le nombre des conseillers requis, telle élection ou ré-élection pourra se faire sans recours au scrutin secret.
- (3) Dans tous les cas personne ne pourra être élue conseiller sans avoir une majorité absolue des voix en sa faveur.
- 6.—(1) Le Conseil ne sera pas valablement constitué en séance à moins que le Président le Délégué intéressé et trois conseillers pour le moins n'y assistent.
- (2) Dans les délibérations du Conseil, le Président et le Délégué intéressé, autant que les conseillers, auront chacun une voix. Dans le cas d'égalité des voix, le Président en outre sa voix de membre, aura une voix

- prépondérante. Sera valable toute décision du Conseil prise à la majorité des voix conformément aux dispositions de cette loi.
- 7. Lorsqu'un office dans le service des Etats qui est visé par cette loi deviendra vacant, et après que le Président en aura été notifié, le Conseil invitera par voie d'annonces publiques des applications de ceux désirant se porter comme candidats pour tel office, de faire choix parmi les candidats et de nommer à tel office celui d'entre eux qui paraîtra au Conseil le mieux doué des qualités requises pour tel office. La nomination du Conseil sera finale.
- 8, Les offices dans le service des Etats auxquels nomination doit être faite par le Conseil seront ceux du Magistrat, du Superviseur des Etats, de l'Ingénieur, de l'Arpenteur, de l'Ingénieur des Routes, de l'Ingénieur ou Gérant du Conseil des Eaux, de l'Ingénieur au Conseil des Téléphones, de l'Officier Médical de la Santé, de l'Administrateur de la Taxe sur le Revenu, de l'Administrateur de l'anglicé "States Insurance Authority," de l'Administrateur de l'anglicé "Pensions Authority," du Secrétaire du Baillif, du Secrétaire du Conseil d'Education, et de l'Inspecteur de la Police Salariée. Il sera aussi de la compétence du Conseil de faire nomination à tel autre office dans le service des Etats à l'égard duquel cette fonction lui sera attribuée en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'une délibération des Etats, pourvu que telle ordonnance ne soit pas en conflit avec une loi, et que telle délibération ne soit pas en conflit avec une disposition législative.
- 9. Les Etats pourront de temps en temps par voie de délibération attribuer au Conseil tels pouvoirs accessoires aux fonctions à lui assignées par cette loi qui pourront leur paraître convenables, pourvu que tels pouvoirs ne soient pas en conflit avec, et ne dépassent pas, la portée de cette loi.
- 10. Rien dans cette loi ne sera censé s'appliquer à aucun office portant rétribution en tout ou en partie hors des revenus de la Couronne.

11. Sont déclarées valables d'origine toutes nominations de fonctionnaires au service des Etats faites avant le commencement de cette loi par le Conseil dit "Appointments Board" dans l'exercice des fonctions à lui attribuées par les dites délibérations des Etats du 24 mai 1924 et du 10 novembre 1926 respectivement, lequel Conseil est par ces présentes dissout et sera remplacé par le Conseil constitué en vertu de cette Loi.

12.—(1) L'Article III. de la Loi ayant rapport à la Police Salariée pour l'Île entière sanctionné par l'Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records le 10 janvier 1920 sèra lu comme si les mots "Inspecteur nommé par le Conseil de Nomination" eussent été substitués aux mots "Inspecteur nommé par les États."

- (2) L'Article 11 de la Loi ayant rapport à la Taxe sur le Revenu sanctionnée par l'Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records le 10 janvier 1920 sera lu comme si les mots "An Administrator of Income Tax shall be appointed by the Appointments Board when necessary. The States of Deliberation shall "eussent été substitués aux mots "The States of Deliberation when necessary, shall appoint an Administrator of Income Tax and".
- (3) Le pouvoir de nommer le Superviseur des Etats qui est attribué aux Etats dans le règlement du différend entre le Baillif et les Jurés d'un part et les Etats d'autre part, le dit règlement sanctionné par l'Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records le 11 novembre 1922, sera dorénavant attribué au Conseil à la place des Etats et les termes du dit règlement seront censés être modifiés dans ce sens.

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.